
CA-24-301 **Règlement modifiant Règlement sur les promotions commerciales (R.R.V.M., c. P-11) à l'égard du territoire de l'arrondissement de Ville-Marie**

Vu le sous-paragraphe g) du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 1 du *Règlement intérieur de la Ville sur la délégation de pouvoirs du conseil de la ville aux conseils d'arrondissement* (02-002);

À sa séance du 9 avril 2019, le conseil de l'arrondissement de Ville-Marie décrète :

1. Le *Règlement modifiant Règlement sur les promotions commerciales (R.R.V.M., c. P-11) à l'égard du territoire de l'arrondissement de Ville-Marie* est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

« 1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« association » : une association composée d'au moins 25 membres faisant affaire sur le territoire de la promotion ou une société de développement commercial visée aux articles 458.1 à 458.44 de la *Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19)* et aux articles 79.1 à 79.8 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4)*;

« directeur » : le directeur de la Direction de l'aménagement urbain et du service aux entreprises

« district commercial » : zone ou partie d'une zone où l'activité commerciale est prépondérante;

« promotion » une promotion commerciale ou un événement promotionnel constituant un ensemble d'activités exercées à l'extérieur des établissements afin de promouvoir le district commercial ainsi que les produits et les services offerts par les membres de l'association. »

2. L'article 4 de ce règlement est modifié comme suit :

1^o par le remplacement, entre les mots « tels » et « de », des mots « l'accomplissement » par les mots « la tenue »;

2^o par l'insertion entre les mots « événement » et « sportifs », du mot « civique, »;

3. Le deuxième alinéa de l'article 5 de ce règlement est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le directeur peut limiter le nombre de promotions à se tenir dans un même district commercial sur une année donnée. ».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié comme suit :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, du nombre « 1 000 » par le nombre « 3 000 »;

2^o par le remplacement, entre les mots « prévue » et « entre », du mot « est » par les mots « se situe »;

3^o par l'insertion, au deuxième alinéa, à la suite du mot « mars », des mots « de la même année »;

5. L'article 6.1 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 6.1 La date ainsi que les modalités applicables au déroulement d'une promotion commerciale ne peuvent être modifiées après que le permis prévu à l'article 3 ait été délivré aux fins de cette promotion. »

6. L'article 7 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 7. Toute demande de promotion doit indiquer les jours, les heures, la durée prévue de la promotion, le type d'occupation du domaine public souhaité, la programmation des activités d'animation et indiquer toute dérogation à la réglementation requise.

Le directeur peut, avec l'approbation préalable des services concernés, autoriser la tenue de la promotion, les activités prévues et l'occupation sans frais du domaine public.

Au plus tard 30 jours avant la tenue de la promotion autorisée, l'association ayant obtenu le permis doit déposer un cahier de charge complet, croquis à l'appui, faisant état de l'occupation du domaine public, faisant mention du calendrier quotidien de la promotion, de la programmation complète et détaillée, des mesures de sécurisation du site, de jour et de nuit, des besoins en logistique, des besoins en branchement et en déplacement de mobilier du domaine public, des dérogations réglementaires demandées, du nom des fournisseurs de services exigibles. »

7. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du nombre « 2 000 » par le nombre « 3 000 »;

8. Le premier alinéa de l'article 9 de ce règlement est modifié par ajout, à la suite du paragraphe 2°, du paragraphe 3° :

« 3° des personnes non autorisées participent à la promotion. ».

9. L'article 12 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 12. Sous réserve des autres exigences du présent règlement, l'occupation prévue à l'article 11 se fait comme suit :

1° l'exposition et la vente de biens ;

2° l'exposition de l'expertise et la vente de services ;

3° l'installation de matériel publicitaire ou d'information ;

4° la préparation et le service d'aliments par les restaurateurs, à condition de se conformer à tout autre règlement applicable et à condition que ces aliments soient servis dans des contenants souples, jetables, récupérables ou compostables sauf si des comptoirs, des tables, des tabourets et des chaises sont installés spécifiquement à cette fin devant l'établissement les offrant;

5° aux mêmes conditions applicables aux restaurateurs, le service de boissons alcooliques est autorisé par les propriétaires d'établissements détenant les permis requis par la loi, dans la mesure où la consommation se fait sur place, dans un espace comprenant des comptoirs, des tables, des tabourets ou des chaises. »

10. L'article 13 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 13. Lorsque la circulation des véhicules n'est pas interrompue sur une rue ou une partie de rue sur laquelle la promotion se tient, seul l'espace privé et le trottoir situé immédiatement devant l'établissement peut être occupé. Un espace suffisant doit être laissé pour permettre la libre circulation et la sécurité des piétons. »

11. L'article 14.1 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 14.1. Lorsque la fermeture de la rue est autorisée aux fins d'une promotion, l'association doit installer, au moins 7 jours précédant le début de la promotion, une signalisation indiquant :

1° le nom de la rue fermée ;

2° les dates du début et de la fin de la promotion commerciale ;

3° les limites du territoire de la promotion ;

4° les heures où le stationnement sera prohibé.

Cette signalisation doit être installée à chacune des extrémités de la rue concernée, répétée à toutes les deux intersections et faite de panneaux d'au plus 1 m de largeur et 1,5 m de hauteur. ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion à la suite de l'article 14.1 de l'article suivant :

« 14.2 Lors de la tenue de tels événements, l'association doit s'assurer que les participants de tous âges et de tout groupe aient accès à des toilettes et en nombre suffisant pour la foule présente. ».

13. L'article 15 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 15. L'association organisant une promotion commerciale doit assurer un service de sécurité correspondant à la nature de l'activité et à la foule attendue. Elle doit en outre prendre les mesures nécessaires pour limiter les incivilités et interdire la libre circulation de boissons alcooliques dans un contenant ouvert. ».

14. L'article 16 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 16. Chaque établissement participant doit installer des bacs de collecte visibles, appropriés et distincts, pour la disposition des déchets, des matières recyclables et, si possible, des matières organiques. ».

15. L'article 17 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 17. À la fin de la promotion, l'association doit nettoyer adéquatement l'espace public cédé pour la promotion. Le nettoyage comprend l'enlèvement complet de tout dessin ou peinture installés su la chaussée. »

Un avis relatif à ce règlement (dossier 1190318002) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 13 avril 2019, date de son entrée en vigueur.